N° d'imprimé : S 636426576

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	13/08/2025	25069934

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

12/08/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 13/08/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S093S127

(9) RAISON SOCIALE : A.C.T.R.

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0148471494
71 AV EDOUARD VAILLANT
93000 BOBIGNY

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 093S1524
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
8054 YQ 93 (F)	03/09/2004	03/09/2004

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FDCVM531978780	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
FDCVM5	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation.

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

104846

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillance(s) mineure(s)
5.3.2.d.1. AMORTISSEURS : Ecart significatif entre la droite et la gauche, AV.
6.2.1.a.1. ETAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé, D,G.
8.2.22.d.1. OPACITE : Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
10/08/2018 : 83883km / 12/08/2019 : 88101km / 11/08/2021 : 92809km / 02/08/2022 : 95421km / 14/08/2023 : 98135km / 09/08/2024 : 101644km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à + 8m/km) :	+0.0m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%)	31%		2%	
Forces verticales :	1404daN		848daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	433daN	450daN	275daN	275daN
Déséquilibre (<20%) :	4%		0%	
Forces de freinage (efficacité) :	433daN	450daN	275daN	275daN
Taux d'efficacité (≥ 50%) :	63%			
Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%) : 19%				
Emissions à l'échappement :				
Opacité des fumées (3.00m-1) C1 : <0.10m-1 C2 : <0.10m-1				
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%)	-1.9%	-2.5%		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

